

**VILLE DE GOUSSAINVILLE****ARRETE DU MAIRE****PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX OCCUPANTS  
SANS DROIT NI TITRE DE LA PARCELLE CADASTREE AW38 SISE AU 28/30  
AVENUE JACQUES ANQUETIL A GOUSSAINVILLE**

Le Maire de la ville de Goussainville, Abdelaziz HAMIDA,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-27,

Vu la plainte N°2022/002793 déposée le 08 Avril 2022 par la commune de Goussainville,

Vu le rapport d'information dressé par la police municipale de Goussainville en date du 08 avril 2022, rendant compte de la dégradation et de la détérioration du bien d'autrui avec entrée par effraction,

Vu la main courante dressée le 21 juillet 2022 par la police municipale de Goussainville constatant l'occupation illicite de la parcelle,

Vu le rapport de police établi le 30 septembre 2022,

Vu le courrier adressé le 22 septembre 2022 par la SCI des Ormeaux, ancien propriétaire de la parcelle, à Monsieur le Maire de Goussainville, l'alertant sur la dangerosité du site liée à l'ancienne activité industrielle qui y était exercée,

Considérant que les constatations réalisées par la police municipale en date du 08 avril 2022 mettent en évidence que le campement accueille une trentaine de personnes, dont neuf enfants, depuis le 26 mars 2022,

Considérant que ce terrain, appartenant à la mairie de Goussainville depuis le 09 mars 2022, comporte un bâtiment auparavant dédié à une activité industrielle et dont la dangerosité le destinait à la destruction,

Considérant que cet ancien site industriel a abrité des produits chimiques tel que du perchloréthylène,

Considérant que le bâtiment comporte de l'amiante, exposant les occupants à des risques sanitaires,

Considérant que les occupants se livrent à une activité mécanique sauvage, entreposent des carcasses de véhicules et créent des décharges de matériaux tels que des batteries, moteurs de véhicules, pneus, autres pièces mécaniques, entraînant une pollution des sols par hydrocarbure et caractérisant des risques graves pour la sécurité et la salubrité des occupants et l'environnement,

Considérant qu'il ressort du rapport de police précité que les occupants se livrent à du porte à porte pour trouver des matériaux de récupération, ce qui occasionne des atteintes à la tranquillité publique, qu'une première moitié du bâtiment sert de dortoir alors que la seconde sert à stocker 7 véhicules pour y pratiquer une activité de mécanique sauvage, exposant les occupants à des risques d'accidents, ce qui amène des troubles à l'ordre public,

Considérant que le site ne dispose d'aucun dispositif de traitement des eaux usées, ni de système de collecte des déchets, aggravant ainsi les risques liés à la salubrité et à l'hygiène,

Considérant que la présence de plusieurs enfants au sein de ce campement ne fait qu'augmenter ces risques,

Considérant que les troubles à l'ordre public constatés sur la parcelle AW38 compromettent gravement la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique, de telle manière que ce campement engendre des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage,

Considérant que les faits constatés occasionnent des troubles manifestement illicites à l'ordre public et sont d'une gravité et d'une dangerosité telles qu'ils justifient que le maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police,

Considérant l'urgence à faire cesser cette situation compte tenu de ces périls graves et imminents, que les risques liés à la sécurité et à la salubrité publique ainsi établis justifient que les occupants quittent les lieux sous 24 heures,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée AW38, sise 28/30 avenue Jacques Anquetil à GOUSSAINVILLE, appartenant à la ville de Goussainville, sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer les terrains de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

À défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

**ARTICLE 3 :**

Les installations constituées pourront être détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation, à l'exception des résidences mobiles.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux occupants, publié sur le site illégalement occupé, parcelle AW38 située au 28/30 avenue Jacques Anquetil à GOUSSAINVILLE, et affiché en mairie. Le présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à Monsieur le sous-Préfet de Sarcelles et à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services, le Chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de GOUSSAINVILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse, explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Goussainville,  
Le 04/10/2022



Abdelaziz HAMIDA

Maire de Goussainville